

DÉCRET RELATIF AU SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT RESPONSABLES

L'[article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire a instauré, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Sont concernés les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les acheteurs publics soumis à l'[ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) qui ont un statut de nature législative, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

En pratique, sont soumis à cette nouvelle obligation, outre les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics industriels et commerciaux comme la SNCF, les entreprises publiques comme la Poste, à condition que le montant de leurs achats soit supérieur à 100 millions d'euros hors taxe.

1. Obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxe.

L'obligation a vocation à s'appliquer aux acheteurs dont le panel de marchés est suffisamment étendu et varié pour élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Le seuil de 100 millions d'euros hors taxe traduit la volonté de prendre en compte un nécessaire degré de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie globale d'achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre en œuvre.

Conformément à l'intention du législateur exprimée lors des débats parlementaires, ce seuil permet de soumettre à l'obligation posée par l'article 13 de la loi du 31 juillet 2014 la quasi-totalité des régions métropolitaines, une soixantaine de départements, près de soixante-dix établissements publics de coopération intercommunale et une dizaine de communes (dont la population est supérieure à 250 000 habitants). Au total, près de 160 collectivités publiques locales sont potentiellement concernées.

Cette obligation a pour objet d'encourager la volonté des grandes collectivités territoriales d'inscrire leur politique d'achat dans une démarche plus responsable, et leur permettre d'aller au-delà des 10,2 % de marchés comportant des clauses sociales recensés pour l'année 2013 (chiffres OEAP).

En deçà du seuil de 100 millions d'euros, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissent trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause pour leur imposer une telle obligation. Les collectivités demeurent toutefois libres de se doter d'un tel schéma si elles le souhaitent.

2. Modalités de détermination du montant total annuel des achats de chaque collectivité publique.

2.1 Quels contrats faut-il prendre en compte ?

Le décret précise les contrats à prendre en compte afin de déterminer le montant total annuel des achats et en déduire l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Sont ainsi concernés :

– les marchés publics conclus en application du [code des marchés publics](#) ou de l'[ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) ;

– les contrats de partenariat conclus en application de l'[ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) ou des [articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#), qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne.

La notion d'achat public ainsi définie reprend celle appliquée par l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP). Les catégories de contrats visées par ce décret sont les mêmes que celles soumises au recensement économique des marchés et autres contrats d'achat public ([décret n° 2006-1071 du 28 août 2006](#) et [arrêté du 21 juillet 2011](#)).

Seuls les contrats conclus doivent être pris en compte, c'est-à-dire ceux dont la signature est intervenue au cours de l'année civile de référence. Pour les marchés à bons de commande et les accords-cadres, c'est le montant des bons de commande émis et des marchés subséquents conclus sur l'année qui doit être pris en compte.

2.2 Quand faut-il élaborer le schéma ?

Les acheteurs doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, dès que le montant total annuel de leurs achats excède 100 millions d'euros. Ils doivent donc anticiper le montant de leurs achats annuels pour décider de l'adoption de ce schéma.

La loi du 31 juillet 2014 et son décret d'application laissent, par ailleurs, une totale liberté aux collectivités dans la détermination de la périodicité, de la durée et des modalités de mise en jour du schéma.

* * *

Plusieurs documents sont disponibles pour accompagner les acheteurs publics dans la mise en place de clauses sociales :

- [Guide de la commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées](#)
- [Guide Les clauses sociales dans les partenariats public-privé](#)
- [Guide pour l'ouverture des marchés publics au handicap](#)